



REGLEMENT DE COLLECTE

DINAN AGGLOMERATION

Service public de gestion des déchets

Adopté par délibération

le 25 novembre 2024

Modifié par délibération

le 17 novembre 2025

Dinan Agglomération
Service Réduction et Collecte des Déchets
8 Bd Simone Veil
22100 DINAN
02 96 87 72 72

dechets@dinan-agglomeration.fr

Table des matières

I.	Références réglementaires sur la gestion des déchets.....	3
II.	Dispositions générales.....	4
	Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement.....	4
	Article 2. Définition du service.....	5
	Article 3. Accueil et réponse aux questions des usagers.....	6
	Article 4. Définition des usagers du service public.....	7
	Article 5. Nature des catégories de déchets concernés par le règlement.....	8
	Article 6. Mécanisme général de financement du service.....	14
	Article 7. Actions de prévention.....	14
III.	Règles d'attribution des contenants.....	17
	Article 8. Définition des modalités de collecte.....	17
	Article 9. Arrivée ou départ du territoire – changement de situation.....	17
	Article 10. Obligations du propriétaire.....	18
	Article 11. Caractéristiques et dotations des bacs.....	18
	Article 12. Entretien et maintenance des bacs.....	20
	Article 13. Spécificités des points d'apport volontaire.....	21
	Article 14. Gestion des cas particuliers.....	21
	Article 15. Mise à disposition d'équipements de collecte pour les manifestations.....	22
IV.	Modalités de collecte.....	23
	Article 16. Sécurité et facilitation de la collecte.....	23
	Article 17. Collecte en porte à porte.....	25
	Article 18. Fréquence de collecte en porte à porte.....	26
	Article 19. Collecte en point d'apport volontaire.....	26
	Article 20. Interdiction de Chiffonnage.....	27
	Article 21. Interdiction de Brûlage des déchets.....	27
V.	Collecte des flux en déchèterie.....	27
VI.	Application du règlement et sanctions.....	28
	Article 22. Protection des données personnelles.....	28
	Article 23. Voies et délais de recours.....	29
	Article 24. Non-respect des obligations du règlement.....	29
	Article 25. Dispositions d'application.....	31
VII.	Annexe 1 : Service proposé par commune.....	32
VIII.	Annexe 2 : Cartes des compétences de Dinan Agglomération.....	33
IX.	Annexe 3 : Actions du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés.....	42
X.	Annexe 4 : Préconisations d'aménagement pour la collecte des ordures ménagères.....	43
XI.	Annexe 5 : Schéma de collecte des cartons dans le centre historique de Dinan.....	46

I. REFERENCES REGLEMENTAIRES SUR LA GESTION DES DECHETS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des impôts et notamment les articles 1520 et suivants et en particulier l'article 1522 bis ;

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération ;

Vu la délibération n°CA-2022-001 du conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 31 janvier 2022 approuvant le Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2022-2027 ;

Vu la délibération n°CA-2023-051 du conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 22 mai 2023 approuvant la refonte de la politique déchets ;

Vu la délibération n°CA-2024-144 du conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 25 novembre 2024 approuvant l'adoption des règlements de collecte et de facturation ;

Vu la délibération n°CA-2025-139 du conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 29 septembre 2025 approuvant l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Pays de la Rance et de la Baie (SMPRB) aux communes du secteur de Matignon et la modification des statuts du SMPRB ;

Vu la délibération n°CA-2025-174 du conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 17 novembre 2025 approuvant la refonte des règlements de collecte et de facturation des déchets – redevance spéciale ;

Vu le Plan régional de prévention et gestion de déchets approuvé le 23 mars 2020 ;

Vu la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 56 communes de la communauté d'agglomération sur lesquelles Dinan Agglomération exerce la compétence collecte des déchets (voir Annexe 1 : Service proposé par commune et VIII).

II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

La communauté d'agglomération de Dinan Agglomération est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée de manière différenciée sur le territoire :

- Une délégation complète de la compétence « collecte et traitement » au « SMICTOM Centre Ouest » pour l'ensemble des communes constituant l'ancienne communauté de communes de Caulnes ;
- Une délégation uniquement de la compétence « traitement des déchets », la collecte étant assurée par Dinan Agglomération au « Syndicat de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie » (SMPRB).

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est rendu sur toutes les communes du territoire à l'exception des 8 communes de l'ex-Pays de Caulnes (Caulnes, Guenroc, Guitté, La Chapelle Blanche, Plumaudan, Plumaugat, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Maden) où la compétence collecte est déléguée au SMICTOM Centre Ouest.

Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'applique à l'ensemble des communes du territoire, exceptées les huit communes constituant l'ancienne communauté de communes de Caulnes, pour lesquelles s'applique le règlement de collecte du SMICTOM Centre Ouest.

Fixé par arrêté motivé du président, après avis du conseil communautaire par délibération, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits ;
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des kilomètres parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et la salubrité du territoire.

Le présent règlement est complété par le règlement intérieur des déchèteries et le règlement de facturation, adoptés par l'assemblée délibérante de la Dinan Agglomération. Ces règlements sont consultables sur place, dans les locaux du service Réduction et Collecte des Déchets, ainsi que sur le site internet : <https://dinan-agglomeration.fr>

ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE

Le service de Réduction et Collecte des Déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bacs ou l'accès aux points d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'emballages et papiers ;
- L'accès à des colonnes à verre ;
- L'accès à des bennes à carton ;
- L'accès aux déchèteries du territoire suivant leur règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs au fonctionnement du service public pour les déchets collectés en porte à porte, en points d'apport volontaire et en déchèteries ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, démarches de réemploi...) ;
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

ARTICLE 3. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

1. Coordonnées

Le service Réduction et Collecte des Déchets de Dinan Agglomération est chargé de l'application de ce règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Accueil physique et téléphonique	Adresse postale	Adresse électronique
Du lundi au vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h 02 96 87 72 72 34 rue Bertrand Robidou 22100 DINAN	Dinan Agglomération 8 Bd Simone Veil 22100 DINAN	dechets@dinan-agglomeration.fr ; Pour les professionnels : relations.entreprises.dechets@dinan-agglomeration.fr

2. Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant le calcul de leurs factures devront être présentées dans un délai de deux (2) mois à compter de leur notification. Elles devront être envoyées par écrit accompagnées de justificatifs. Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par la collectivité sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour la période déjà facturée.

3. Obligation d'identification auprès du service Réduction et Collecte des Déchets de Dinan Agglomération

Chaque ménage ou professionnel occupant un local du territoire, chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndic) a l'obligation de se faire connaître auprès du service Réduction et Collecte des Déchets afin de disposer d'un matériel de collecte adapté, de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries. Il devra fournir les éléments permettant d'établir sa contribution au service public de gestion des déchets, selon son statut.

ARTICLE 4. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

1. Les usagers du service déchets

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usagère du service, même occasionnelle, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire, dans le périmètre de Dinan Agglomération, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire. Elles s'appliquent à tous les usagers, qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers particuliers et aux professionnels.

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (Cesu), quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant ou non d'un numéro de Siret dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou professionnels sont présents à une même adresse, l'utilisateur du service est soit directement le ménage ou l'entreprise lorsqu'il dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité, est présumé en être l'occupant.

2. Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par Dinan Agglomération, sont tenus d'apporter la preuve auprès de la collectivité qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le règlement sanitaire départemental doit être respecté : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet, est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. (...) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.* »

ARTICLE 5. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ». Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 4.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le code de l'environnement.

Les usagers ménagers souhaitant se défaire de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec le service Réduction et Collecte des Déchets de Dinan Agglomération.

1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables		
Emballages et papiers	<p>Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique).</p> <p>Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques).</p> <p>Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...).</p> <p>Les emballages complexes de type brique alimentaire.</p> <p>Les emballages de type cartonnettes (boîtes, suremballages, paquets).</p> <p>Les papiers de type journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes, livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage.</p>	<p>Les emballages sont présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</p> <p>Les emballages et papiers sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport volontaire <u>en vrac (pas de sac), en mélange.</u></p> <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cartons bruns, doivent être déposés dans les bennes cartons type boîte aux lettres réparties sur le territoire ou être apportés en déchèteries. - Les papiers absorbants et hygiéniques, les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les papiers ou cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens, les papiers qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés...) ne sont pas acceptés comme recyclables et doivent être déposés avec les ordures ménagères.
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons	<p>Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle.</p> <p>Ces déchets sont déposés dans des points d'apport volontaire. Une carte</p>

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
		<p>interactive et actualisée, permettant de visualiser les emplacements des colonnes à verre sur le territoire., est disponible sur le site internet de Dinan Agglomération.</p> <p>Le dépôt de verre dans les points d'apport volontaire est interdit entre 22h et 7h du matin.</p> <p><u>Attention :</u> Les ampoules électriques, la vaisselle, les porcelaines, la terre cuite ou la faïence, les vitres, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (verres, vases, pare-brise...) ne sont pas acceptés comme recyclables verre et doivent être déposés en déchèterie ou avec les ordures ménagères selon le déchet.</p>
Les déchets alimentaires ou végétaux compostables		
Biodéchets	<p>Epluchures de fruits et légumes, fruits et légumes abîmés, restes de repas, filtres, marc de café, sachets de thé, noyaux et coquilles, essuie-tout, serviettes en papier, petits morceaux de cartons bruns.</p> <p>Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : feuilles mortes, déchets floraux, écorce, tontes de pelouses en petites quantités, tailles fragmentées de haies et d'arbustes...</p>	<p>L'utilisateur dépose ces déchets fermentescibles dans son composteur individuel ou, à défaut d'accès à un parc extérieur privé, sur un des sites de compostage partagés de la collectivité. <u>Attention :</u> les déchets végétaux de jardins ne sont pas acceptés sur les sites de compostage partagé.</p> <p>Le compostage est réalisé dans les conditions décrites à l'Article 7.</p>
Les déchets accueillis en déchèterie		
Déchèteries	<p>Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, gravats (classe 2, classe 3), végétaux, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries, textiles...</p>	<p>Le détail est présenté dans le règlement intérieur des déchèteries, consultable sur le site internet de Dinan Agglomération.</p>

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles	<p>Déchets issus du nettoyage normal des habitations, débris en petite quantité de verre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers...</p> <p>Déchets non dangereux autres que les déchets recyclables et autres que les déchets accueillis en déchèteries.</p> <p>Limites de poids fixées à 150 kg pour un bac à 2 roues et à 350 kg pour un bac à 4 roues.</p>	<p>Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, <u>dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la collectivité.</u></p> <p>Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport volontaire <u>enfermés dans des sacs.</u></p>
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, <u>non gérées par la collectivité</u>		
Déchets de soin à la personne	<p>Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...)</p> <p>Les médicaments.</p>	<p>Ces déchets sont collectés par les pharmacies.</p> <p>Les boîtes à aiguilles des particuliers en automédication peuvent être déposés en déchèterie.</p>
Textiles	<p>Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).</p>	<p>Ces déchets doivent être déposés en colonne "Le Relais" ou auprès des structures de réemploi.</p> <p>Les textiles doivent être déposés, en sacs, propres et secs, car les articles humides ou sales risquent de moisir et de détériorer les autres articles.</p> <p>Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés dans les colonnes dédiées.</p> <p><u>Attention :</u> Les textiles tâchés de peinture ou autres produits chimiques doivent être déposés avec les ordures ménagères résiduelles.</p>

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Autres déchets	Pneus, bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux, amiante...	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques. L'utilisateur peut contacter le service Réduction et Collecte des Déchets pour se renseigner sur ces filières.
	Piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons	Ces déchets doivent être rapportés en magasin (type supermarché) ou peuvent être déposés en déchèterie.

La collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

2. Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du code de l'environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 4. et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de 8 000 litres hebdomadaires pour le flux ordures ménagères résiduelles et dans la limite de 4000 litres hebdomadaires pour le flux emballages et papiers par site de production (articles R.2224-26 à 28 du code général des collectivités territoriales). Ainsi, au regard de sa production de déchets, un usager professionnel peut être exclu pour le flux ordures ménagères résiduelles et collecté pour le flux emballages et papiers, ou inversement, ou être exclu pour le flux ordures ménagères résiduelles et le flux emballages et papiers. Dans ce dernier cas, l'exclusion vaut pour l'ensemble des flux de déchets (verre, cartons). Les seuils d'exclusion, des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers, ne sont pas moyennés annuellement mais s'appliquent dès lors qu'ils sont dépassés au moins une fois dans l'année.

Les professionnels qui ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par la collectivité, du fait de l'application de ces seuils, doivent obligatoirement faire appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leur production de déchets.

Lorsque la collectivité, sur demande de l'usager professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, la collectivité peut refuser de collecter l'usager professionnel qui doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

3. Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par Dinan Agglomération et de les déposer en déchèteries. Ils ne sont par conséquent pas collectés par la collectivité. Le cas échéant, l'usager, qu'il soit ménage ou professionnel, doit faire appel à ses frais à des filières de traitement adaptées :

- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, notamment les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité (dont amiante), de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viandes, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavres... ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches ou en sacs pour les litières animales), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- Les cendres chaudes, les matières brûlantes, incandescentes ou en ignition ;
- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers (sur jante), carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

ARTICLE 6. MECANISME GENERAL DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de gestion des déchets est financé par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie par les articles 1520 et suivants du code général des impôts et par la redevance spéciale telle que définie par l'article L2333-78 du code général des collectivités territoriales.

L'organisation du financement est détaillée dans le règlement de facturation du service, adopté par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 7. ACTIONS DE PREVENTION

Dinan Agglomération a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'elle mène sont compilées dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, dont le bilan est consultable sur le site internet de la collectivité. L'Annexe 3 : Actions du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés du présent règlement précise les engagements pris par la collectivité.

En particulier, Dinan Agglomération déploie des sites de compostage partagé et soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel à travers la mise à disposition gratuite de matériel. Les usagers sont invités à se rapprocher du service Réduction et Collecte des Déchets de Dinan Agglomération pour disposer d'un composteur individuel ou pour connaître l'emplacement des sites de compostage partagés accessibles ou pour demander la mise en place d'un nouveau site.

1. Règles d'utilisation des composteurs individuels

Le compostage de ses biodéchets est un processus simple à mettre en œuvre qui ne génère pas de nuisances s'il est effectué dans de bonnes conditions :

- Taux d'humidité adéquat ;
- Mélange pour une oxygénation régulière ;
- Equilibre entre les matières brunes, sèches et carbonées et les matières végétales, humides et azotées de la cuisine ;
- Fragmentation des biodéchets.

Les biodéchets compostables sont précisés dans le tableau de l'Article 5.

Les produits synthétiques, toxiques ou chimiques ne doivent pas être compostés : bois vernis ou peints, couches, litières minérales, plastique, verre, métal, sacs d'aspirateur, tissus.

Dinan Agglomération met à disposition gratuitement des composteurs pour les foyers disposant d'un jardin. Les modalités de récupération d'un composteur sont à consulter sur le site internet de Dinan Agglomération, rubrique « Mes déchets au quotidien ». Un numéro de suivi est inscrit sur le couvercle afin d'être relié à l'habitation sur la base de données usagers de la collectivité. En cas de déménagement, le composteur doit être laissé sur place. La mise à disposition de composteurs par Dinan Agglomération est limitée à un composteur par foyer.

Le matériel fourni garantit une bonne durée de vie. Néanmoins, en cas de casse ou d'usure ne permettant plus son utilisation, il est possible de faire une demande de renouvellement, 7 ans minimum après la première mise à disposition, sous couvert que la collectivité

maintienne le dispositif. L'ancien composteur devra être restitué à Dinan Agglomération pour partir en filière de recyclage.

2. Règles d'utilisation des composteurs partagés

Pour les habitants avec peu ou pas de jardin, Dinan Agglomération installe des aires de compostage partagé. Une cartographie est disponible sur le site internet de l'agglomération.

Ces aires sont réservées aux particuliers, les dépôts de professionnels sont interdits.

Chaque aire est constituée a minima de trois bacs : un bac d'apport pour déposer les biodéchets de la cuisine, un bac de matières sèches (broyat) et un bac de compost en maturation. Les biodéchets compostables sont précisés dans le tableau de l'Article 5.

Les déchets végétaux, les coquillages, les huiles, les sacs (même compostables, biodégradables ou biosourcés) et autres types de déchets sont interdits dans les aires de compostage partagé.

Lors de l'installation d'une nouvelle aire, les habitants participants sont formés sur les règles d'utilisation des composteurs.

L'entretien des aires et l'approvisionnement du bac de matières sèches sont assurés par Dinan Agglomération.

Pour chaque aire, un ou plusieurs habitants sont référents pour :

- Mettre des matières sèches à disposition sur l'aire dans le bac d'apport ;
- Mélanger le contenu des bacs à l'aide d'un brass'compost ou d'une griffe ;
- Contacter Dinan Agglomération pour avertir de tout changement ou anomalie (bac de matières sèches bientôt vide, erreurs de tri à répétition, déménagement du référent...).

Lorsque le compost est mûr, il est récupérable par les habitants, et, s'il en reste, par les services techniques de la commune.

Pour participer, les usagers intéressés doivent contacter le Service Réduction et Collecte des Déchets de Dinan Agglomération afin de signer la charte d'engagement au compostage partagé. Un bio-seau (contenant pour stocker les déchets alimentaires et les transporter jusqu'à l'aire de compostage partagé) pourra alors être mis à disposition sur demande.

Si un habitant souhaite développer un projet de compostage partagé, il doit contacter le Service Réduction et Collecte des Déchets qui analysera la faisabilité d'installation d'une aire. Si la réponse est favorable, le service accompagnera gratuitement l'habitant à travers des conseils, du matériel et de la formation.

3. Règles d'utilisation des composteurs en établissement

Des composteurs peuvent être mis à disposition gratuitement des établissements produisant moins de 5 tonnes de biodéchets par site et par an, figurant dans la liste ci-dessous, dans l'objectif de valoriser leurs biodéchets de restauration :

- Etablissements scolaires ;
- EHPAD publics ;

- Etablissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) ;
- Associations caritatives ;
- Campings municipaux ;
- Equipements communautaires.

Le matériel mis à disposition par la collectivité se compose : d'un bac d'apport, d'un bac pour stocker la matière sèche, d'un brass'compost et d'un bio-seau. Un troisième bac pour la mise en maturation du compost peut être installé en complément sur avis de la collectivité.

Pour être équipé, l'établissement doit :

- S'inscrire et suivre une séance d'information sur le compostage en établissement ;
- Compléter et signer la fiche d'engagement ;
- Signer la convention de « mise à disposition de composteurs en établissements ».

Dinan Agglomération assure un suivi durant la première année de mise en œuvre du compostage. Par la suite, le service Réduction et Collecte des Déchets reste joignable pour des visites supplémentaires, des conseils...

4. Gestion sur place des déchets végétaux

Le brûlage des végétaux est strictement interdit par le règlement sanitaire départemental. Il représente un danger pour la santé, des risques d'incendie, des troubles du voisinage et un gaspillage de ressources valorisables.

Dinan Agglomération encourage ses usagers à adopter des pratiques de gestion sur place des déchets végétaux :

- **Réduction** : choix d'espèces végétales à croissance lente, espaces non tondus, hauteur de coupe des pelouses augmentée, taille douce...
- **Valorisation** : tonte mulching, broyage, paillage, matière brune pour le compostage des déchets de cuisine et de table, création de haies sèches, de tas de bois...les végétaux issus de l'entretien des parcs extérieurs peuvent être valorisés directement sur leur lieu de production à travers des techniques favorisant la biodiversité et destinées à améliorer les qualités physiques, biologiques et chimiques des sols (broyage, paillage, matière brune pour le compostage des déchets de cuisine et de table, création de haies sèches, de tas de bois, etc.).
- **Gestion différenciée des espaces verts** : manière de gérer les espaces verts plus proche et respectueuse de la nature qui limite l'entretien et les traitements phytosanitaires et favorise le développement de la faune et de la flore (augmenter la hauteur de coupe des pelouses, réserver des espaces non tondus, gérer les feuilles mortes pour ne plus les jeter, choisir des arbres et des arbustes adaptés pour un entretien limité, les tailler différemment pour réduire les résidus, etc.).

III. REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS

ARTICLE 8. DEFINITION DES MODALITES DE COLLECTE

Pour présenter leurs déchets à la collecte, les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants suivants (selon leur situation). Ce sont les seuls qui sont collectés par le service Réduction et Collecte des Déchets de Dinan Agglomération. Sont utilisés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et papier, et du verre, selon la situation :

Des bacs individuels normalisés pour les maisons ou les appartements constituant de petits immeubles ;

Des bacs collectifs normalisés spécifiques aux logements collectifs ;

Des colonnes d'apport volontaire.

Le service Réduction et Collecte des Déchets organise les modalités de collecte par secteur, soit en porte à porte, soit en apport volontaire dans un souci de prise en compte des différentes typologies d'habitat et de rationalisation des moyens mis en œuvre. Ainsi un usager peut se retrouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Secteur desservi par une collecte en bacs des ordures ménagères résiduelles, et des emballages et papiers ;
- Secteur desservi par une collecte en bacs des ordures ménagères résiduelles, et en points d'apport volontaire pour les emballages et papiers ;
- Secteur desservi par une collecte en points d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages et papiers.

L'utilisateur ne choisit pas son mode de collecte : il utilise le dispositif déployé sur le secteur où se situe son logement.

ARTICLE 9. ARRIVEE OU DEPART DU TERRITOIRE – CHANGEMENT DE SITUATION

1. Obligation d'information d'un changement de situation

Chaque professionnel occupant un local du territoire, chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndic) a l'obligation de se faire connaître auprès du service Réduction et Collecte des Déchets et de fournir, selon son statut, les éléments permettant d'établir le calcul de la redevance spéciale. Chacun doit communiquer au service Réduction et Collecte des Déchets tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur le calcul et la facturation de sa redevance spéciale. A défaut d'identification spontanée par l'occupant, le propriétaire du local est responsable de le faire.

2. Arrivée / départ sur le territoire

Lors de son arrivée sur le territoire, l'utilisateur dispose à son adresse, selon son secteur, un bac ordures ménagères résiduelles et un bac emballages et papiers. Si l'utilisateur ne dispose pas de matériel ou si celui-ci est en mauvais état, ou s'il ne correspond à la taille du foyer, il doit se manifester auprès de Dinan Agglomération pour récupérer le matériel dont il a besoin.

En parallèle (et en particulier, s'il s'agit d'un logement neuf), l'utilisateur doit se manifester auprès du service Réduction et Collecte des Déchets pour s'inscrire et pouvoir utiliser le service. Les règles de fonctionnement du service déchets lui sont expliquées. Grâce aux

données collectées et aux règles de dotations définies dans le présent chapitre, les agents ajustent le matériel nécessaire selon sa situation.

Lors de son départ du territoire, l'utilisateur doit se signaler au service Réduction et Collecte des Déchets, afin que celui-ci procède à la clôture ou à la mise à jour du dossier et les bacs sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Chaque propriétaire doit informer Dinan Agglomération du changement de locataire ou lors de la vente de son bien.

Tout propriétaire d'un local du territoire est responsable de la bonne information de son locataire ou du futur propriétaire (en cas de vente du bien) sur le fonctionnement du service. Afin de l'aider dans cette tâche, il peut obtenir des guides explicatifs (par exemple, le guide du nouvel arrivant, guide du compostage...) en formulant sa demande auprès de Dinan Agglomération.

Le propriétaire est responsable du matériel mis à disposition. En habitat individuel, il organise le jardin afin de pouvoir installer un composteur pour les biodéchets.

ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES ET DOTATIONS DES BACS

1. Caractéristiques des bacs

Les bacs sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées et des emballages et papiers. Chaque bac est identifié avec le logo de la collectivité : chaque bac est pucé, numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit. Les bacs peuvent être individuels, ou collectifs dans le cas des immeubles ou copropriété.

Les bacs fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service. La mise à disposition des bacs est gratuite. Les bacs sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Flux collecté	Caractéristiques des bacs
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	Couvercle de couleur gris Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 120, 240, 340, 770 litres Chaque bac est individuel.
Emballages et papiers	Couvercle de couleur jaune Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 180, 240, 340, 770 litres Chaque bac est individuel.

2. Règles de dotation en bacs

a. Dotation individuelle en bac

La dotation initiale en bac est définie en fonction de la composition du ménage, en application de la grille ci-dessous :

Règles de dotation en bacs	Flux ordures ménagères résiduelles	Flux emballages et papiers
1 à 3 personnes	120 litres	180 litres
4 à 6 personnes	240 litres	240 litres
Immeubles, professionnels et bâtiments publics	340 ou 770 litres	340 ou 770 litres
Assistants maternelles	340 litres ou 2 x 240 litres	340 litres ou 2 x 240 litres

Un usager ménage peut demander à se faire délivrer un bac ordures ménagères résiduelles ou emballages et papiers d'une capacité différente de celle proposée dans la grille de dotation. Cette demande est à adresser à Dinan Agglomération accompagnée d'un justificatif. Le changement de bac sera réalisé en fonction des disponibilités techniques du service (délai de commande et de livraison).

b. Dotation collective

Les immeubles d'habitat collectif situés en zone de collecte en porte à porte sont équipés :

- D'une dotation individuelle lorsqu'il existe un espace suffisant pour remiser les bacs sur le domaine privé ;
- D'une dotation de bacs collectifs, à défaut.

Dans ce cas, les obligations des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

La fréquence de collecte des immeubles est décidée par le service Réduction et Collecte des Déchets.

c. Cas des usagers professionnels

Les usagers professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée : la dotation en bacs est établie, en accord avec le service Réduction et Collecte des Déchets en fonction de leur besoin, dans la limite définie à l'Article 5. Les bacs sont étiquetés d'une étiquette « pro » et d'une ou plusieurs étiquettes précisant la fréquence de collecte supplémentaire le cas échéant (C1 en jaune pour une collecte par semaine, C2 en bleu pour deux collectes par semaine).

d. Cas des communes

La dotation des différents sites communaux est définie conjointement entre la commune et le service Réduction et Collecte des Déchets de Dinan Agglomération. Les bacs sont étiquetés d'une étiquette « bac communal » et d'une ou plusieurs étiquettes précisant la fréquence de collecte supplémentaire le cas échéant (C1 en jaune pour une collecte par semaine, C2 en bleu pour deux collectes par semaine).

Les communes sont équipées gratuitement de bacs dédiés aux déchets des manifestations. Ils sont étiquetés « manifestation » et présentent un affichage des consignes de tri.

La règle de dotation est la suivante :

- Pour les communes de moins de 3 500 habitants : 3 bacs 770l à ordures ménagères résiduelles et 3 bacs 770l à emballages et papiers pour les communes en porte-à-porte pour la collecte sélective (pour les événements jusqu'à 1000-1500 personnes environ) ;
- Pour les communes de plus de 3 500 habitants + la commune de Saint-Cast-Le-Guildo : 6 bacs 770l à ordures ménagères résiduelles et 6 bacs 770l à emballages et papiers pour les communes en porte-à-porte pour la collecte sélective (pour les événements jusqu'à 2500-3000 personnes environ).

La commune est en charge de mettre à disposition ces bacs aux organisateurs de petites et moyennes manifestations pour la gestion ponctuelle de déchets assimilés supplémentaires. En fin de manifestation, la commune présente les bacs à la collecte sur un circuit existant ou prévient le service Réduction et Collecte et Déchets pour déclencher une collecte exceptionnelle.

3. Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès...), de l'activité d'un professionnel ou de la production de déchets, la dotation en bacs peut être adaptée (volume du bac, nombre de bacs). Toute demande de modification du volume de dotation est soumise à la validation de Dinan Agglomération, qui l'instruit sur présentation d'un justificatif adapté à la situation, le cas échéant (acte de naissance, acte de décès, jugement de divorce, justification de cessation d'activité, attestation de présence en maison de retraite...). Le changement de bac pour un volume différent est possible dans la limite d'une fois par an.

ARTICLE 12. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

1. Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est mis à disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du code civil) ou de l'utilisation des bacs détériorés volontairement.

2. Lavage et désinfection

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté. L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des roues) est à la charge de l'utilisateur pour les bacs individuels ou, du bailleur ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs.

3. Maintenance des bacs

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés, sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter Dinan Agglomération. Ces opérations ne génèrent pas de coût supplémentaire.

4. Détérioration, vol ou incendie

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la collectivité gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

En cas de négligence ou malveillance avérée par l'utilisateur du bac, ce dernier sera remplacé aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 13. SPECIFICITES DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

1. Points d'apport volontaire sur l'espace public

L'entretien des contenants d'apport volontaire situés sur l'espace public est à la charge de Dinan Agglomération.

La propreté des sites des points d'apport volontaire (dalle, accès, dépôts divers, etc.) relève du pouvoir de police général du maire de la commune du site concerné (article L-2212-2 du CGCT).

Tout déplacement et ou aménagement des points d'apport volontaire à l'initiative des communes, sera à la charge de celles-ci et devra recueillir, au préalable, l'accord de Dinan Agglomération.

2. Points d'apport volontaire sur l'espace privé

L'entretien des contenants d'apport volontaire situés sur l'espace privé est à la charge du bénéficiaire du dispositif, qui est également responsable de la propreté du site et du lavage des contenants.

Tout déplacement et/ou aménagement de ces points d'apport volontaire à l'initiative du propriétaire, sera à sa charge et devra recueillir, au préalable, l'accord de Dinan Agglomération.

ARTICLE 14. GESTION DES CAS PARTICULIERS

1. Usagers professionnels

Les professionnels ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse), ce domicile étant un logement individuel (maison), peuvent choisir entre :

- Utiliser leur bac personnel pour l'élimination de leurs déchets professionnels ;

- Disposer d'un bac d'un volume plus important (dans la limite de 240 L) afin d'y déposer leurs déchets professionnels avec ceux générés par leur foyer.

Cette clause n'est pas applicable pour des locaux situés à deux adresses différentes. Dans ce cas, chaque local dispose de son bac.

2. Bacs verrouillés

Selon l'appréciation du service Réduction et Collecte des Déchets et après échange avec l'utilisateur (en cas d'impossibilité de rentrer les bacs par exemple), il est possible de mettre à disposition des bacs équipés d'un système de verrouillage. Une clé permet l'ouverture manuelle de ces bacs.

ARTICLE 15. MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE COLLECTE POUR LES MANIFESTATIONS

La commune est en charge de mettre à disposition des bacs aux organisateurs de petites et moyennes manifestations pour la gestion ponctuelle de déchets assimilés supplémentaires. En fin de manifestation, ils sont présentés à la collecte pour une prise en charge et traitement des déchets par la collectivité.

- Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent mettre à disposition des organisateurs, pour les événements jusqu'à 1000-1500 personnes environ :
 - 3 bacs 770 litres à ordures ménagères résiduelles ;
 - 3 bacs 770 litres à emballages et papiers pour les communes en porte-à-porte pour la collecte sélective ;
- Les communes de plus de 3 500 habitants et la commune de Saint-Cast-Le-Guildo peuvent mettre à disposition des organisateurs, pour les événements jusqu'à 2500-3000 personnes environ :
 - 6 bacs 770 litres à ordures ménagères résiduelles
 - 6 bacs 770 litres à emballages et papiers pour les communes en porte-à-porte pour la collecte sélective.

Les communes peuvent également mettre à disposition des supports de sacs poubelles « bi-flux » permettant le tri (ordures ménagères et emballages et papiers).

Dans le cas de manifestations induisant une production exceptionnelle de déchets assimilés (manifestations sportives, culturelles, etc.), Dinan Agglomération peut mettre à disposition de l'organisateur des équipements de collecte sur une durée déterminée, sous les conditions suivantes :

- La manifestation est identifiée comme étant de grande ampleur (à rayonnement supra-communal) et le besoin estimé en contenants supplémentaires dépasse les équipements dédiés « manifestations » de la commune d'accueil (voir Article 11.) ;
- L'organisateur formule sa demande auprès de Dinan Agglomération au moins un (1) mois à l'avance ;
- L'organisateur s'engage à travers la signature d'une convention avec Dinan Agglomération à respecter les modalités de mise à disposition, livraison, collecte, reprise des équipements ainsi que leurs règles de bon usage (nature des déchets déposés, mise en sacs ou vrac suivant les flux, qualité du tri).

La mise à disposition d'équipements, la collecte et le traitement des déchets assimilés produits dans ce cadre sont assurés à titre gracieux par la collectivité au bénéfice de l'organisateur.

Le choix final des équipements fournis relève de la collectivité (suivant les critères de disponibilité, nature et localisation de l'évènement notamment) et la collectivité se réserve le droit de refuser l'acceptation d'une demande si celle-ci ne répond pas aux conditions préalablement citées.

La collectivité propose en complément le prêt de matériel de sensibilisation « manifestations » (flammes, cendriers ludiques...) et de supports de sacs bi-flux.

IV. MODALITES DE COLLECTE

ARTICLE 16. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

1. *Principes généraux*

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, le dépôt de déchets interdits dans les contenants (bacs ou points d'apport volontaire) ou des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1384 du code civil).

Toute agression physique ou verbale envers les agents de Dinan Agglomération est passible de poursuites judiciaires. Les peines encourues en cas d'agression d'un agent chargé d'une mission de service public sont alourdies compte tenu de la qualité de la victime (articles 433-3, 433-5, 222-8, 222-10, 222-11, 222-13 du code pénal).

2. *Prévention des risques de la collecte*

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, la collectivité a décidé :

- Que les déchets (ordures ménagères résiduelles, emballages et papiers, verre) sont déposés exclusivement dans les bacs individuels, dans des bacs collectifs et dans des points d'apports volontaire déchets ;
- Que tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs, ne sera pas collecté du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;
- La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte, autant que possible, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains. Elle est tolérée dans le cas des manœuvres de repositionnement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3. Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

a. Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les branches doivent être coupées à une hauteur minimale de 4,5 mètres au-dessus de la voie pour ne pas gêner le passage des véhicules de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

Dinan Agglomération se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

La chaussée devra être conçue pour supporter un poids lourd (de 19, 26, voire 32 tonnes pour la collecte des points d'apport volontaire). La largeur minimum de 3 mètres en sens unique, 5 mètres en double sens et la possibilité de collecte en marche avant permettent de garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes (recommandation CRAM R437).

Les rues en travaux devront être signalées à Dinan Agglomération au moins 72h à l'avance par la personne en charge des travaux. Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charge des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec Dinan Agglomération afin d'assurer la continuité du service.

Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

b. Lotissement en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que Dinan Agglomération se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

Dinan Agglomération prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction.

c. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs est aménagée à l'entrée de l'impasse. Elle est matérialisée par la lettre C de couleur bleue marquée au sol. Il est demandé aux usagers de faire rouler leurs bacs jusqu'à ce point de regroupement, la veille du jour de collecte, et de les reprendre au plus tard le soir du jour de collecte.

Les préconisations d'aménagement sont présentées en Annexe 4 : Préconisations d'aménagement pour la collecte des ordures ménagères.

d. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte audit endroit. Une aire de regroupement des bacs est alors aménagée en bord de voie publique, à proximité de l'entrée de la voie privée. Elle est matérialisée par la lettre C de couleur bleue marquée au sol. Les bacs sont présentés sur cette aire de regroupement pour être collectés.

4. Conditions météorologiques

En cas de neige, de verglas, ou d'épisode de canicule, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. Dinan Agglomération en informera les communes concernées.

ARTICLE 17. COLLECTE EN PORTE A PORTE

Les bacs normalisés doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19h, alignés en bordure de trottoir, poignée tournée vers l'extérieur afin de faciliter la collecte. En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'utilisateur lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile. Dans certains cas particuliers indiqués par Dinan Agglomération aux usagers, les bacs individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur des aires de regroupement, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte, ou pour limiter les arrêts des véhicules de collecte. Ces aires de regroupement sont matérialisées par un marquage au sol de la lettre C de couleur bleue. Si le bac n'est pas présenté au point de regroupement défini et validé par Dinan Agglomération, il ne sera pas collecté.

Il est interdit de déposer des sacs au pied des bacs, ces sacs ne seront pas collectés. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés. Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids fixées à 150 kg pour un bac à 2 roues et à 350 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant, le bac sera refusé.

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique lors du vidage sont balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercle fermé.

Dinan Agglomération se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de l'Article 5. du présent règlement, peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac.** Il appartient ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante.

Les bacs vides doivent être **rentrés sur leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte** et au plus tard à 20h le jour de collecte. En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public et l'utilisateur doit respecter les règles de salubrité et sécurité publiques en vigueur sur sa commune.

ARTICLE 18. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte est organisée à une fréquence régulière, qui peut différer selon les flux et les secteurs géographiques.

Flux collecté	Caractéristiques de la collecte
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire
Emballages et papiers	Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés. Ces collectes sont alors décalées. Un calendrier de collecte par commune est mis à disposition sur le site de Dinan Agglomération.

Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet de Dinan Agglomération. En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par Dinan Agglomération.

ARTICLE 19. COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaire les flux définis à l'Article 5. :

- Dans les conteneurs ordures ménagères résiduelles, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs fermés. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les colonnes ;
- Dans les conteneurs emballages et papiers sont déposés les emballages et les papiers en mélange, qui doivent être déposés en vrac dans le conteneur (sans sac) ;

- Dans les conteneurs verre sont déposés les bouteilles et bocaux en verre, entre 7 heures et 22 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur ;
- Dans les bennes cartons type boîte aux lettres réparties sur le territoire, les cartons bruns doivent être déposés aplatis. Dans le centre historique de la ville de Dinan, les cartons bruns doivent être déposés pliés le jour de la collecte sur les points de collecte au sol ou sur les trottoirs, tel que représenté sur le schéma en Annexe 5.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes.

Les colonnes d'apport volontaire sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage. L'entretien et la maintenance des points d'apport volontaire présents sur le domaine public sont à la charge de Dinan Agglomération.

ARTICLE 20. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 21. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS

Conformément au règlement sanitaire départemental et à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit.

Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023, le **brûlage des déchets verts** notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit. Les déchets verts doivent être valorisés sur place ou déposés en déchèterie.

Le brûlage des déchets constitue une contravention de 3ème classe.

V. COLLECTE DES FLUX EN DECHETERIE

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux usagers ménagers et professionnels du territoire de Dinan Agglomération, décrits à l'Article 4. du présent règlement de collecte. Leur accès est interdit aux usagers extérieurs au territoire.

Les déchèteries sont équipées d'une barrière à l'entrée, dont l'ouverture se fait par lecture d'un badge d'accès. Chaque usager souhaitant accéder aux déchèteries doit donc se faire préalablement enregistrer auprès du service Réduction et Collecte des Déchets. Tout usager non enregistré se voit refuser l'entrée des déchèteries.

Les modalités d'accès, les déchets acceptés sont décrits plus précisément dans le règlement des déchèteries en vigueur, et disponible sur le site internet de Dinan Agglomération.

VI. APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 22. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, Dinan Agglomération est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Ces données sont transmises par les usagers eux-mêmes dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est la communauté d'agglomération Dinan Agglomération, représentée par son représentant légal, le président de Dinan Agglomération ;
- Le délégué à la protection des données au sein de Dinan Agglomération est le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor. Il est joignable à cette adresse cil@cdg22.fr ou CDG22, Eleusis 2 – 1, rue Pierre et Marie Curie, BP 417, 22194 Plérin cedex ;
- Les données traitées sont :
 - Nom, prénom, des deux principaux occupants du foyer pour les usagers ménages ;
 - Nom de l'entreprise, numéro Siret, nom et prénom du dirigeant et du contact pour le suivi et la facturation du service, pour les usagers professionnels ;
 - Nom du gestionnaire et du contact pour le suivi du service, pour les immeubles ;
 - Adresse de l'utilisateur (lieu de production de déchets et de collecte) et adresse de facturation ;
 - Contact téléphonique et mail de l'utilisateur ;
 - Coordonnées du propriétaire (nom, prénom, adresse) afin de permettre de raccorder l'utilisateur aux données fiscales de la TEOM ;
 - Le nombre de personnes au foyer pour les usagers ménages / nature de l'activité pour les usagers professionnels ;
 - Selon la situation : volume du bac mis à disposition, nombre de passages en déchèteries, attribution d'aides relatives à la prévention des déchets, mise à disposition de composteur.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la TEOM et des redevances associées, assurant le financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'utilisateur ne se signale pas comme n'étant plus résidant des communes de Dinan Agglomération.

Seules les personnes habilitées au sein de Dinan Agglomération y ont accès. Tout usager a le droit de réclamer à Dinan Agglomération la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission nationale informatique et libertés – 3 Place de Fontenoy, 75007, Paris – <https://www.cnil.fr>

ARTICLE 23. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du règlement de collecte, et des règlements associés, doit faire l'objet dans un délai de deux (2) mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre. Un silence de deux (2) mois gardé par la collectivité vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un (1) et deux (2) mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 24. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

1. Non-respect des modalités de collecte

Les articles R.541-76 du code de l'environnement et R.632-1 du code pénal prévoient que : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

2. Les dépôts sauvages

L'article R634-2 du code pénal dispose : « Hors les cas prévus par les articles [R. 635-8](#) et [R. 644-2](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature

qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

L'article R.635-8 du code pénal dispose: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15](#) ».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

- A 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- A 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- A 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, le maire de la commune concernée et le président de Dinan Agglomération n'ont pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

3. Embarras de la voie publique

L'article R.644-2 du code pénal prévoit en effet que « le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

4. Brûlage de déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries sur l'ensemble du territoire communautaire, réceptionnant ainsi les déchets verts, des risques et désagréments occasionnés par brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit à tous, sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, il est possible d'utiliser ces déchets en paillage ou en compostage.

Toutefois, en vertu des articles D.615-47 et D.681-5 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet peut autoriser le brûlage des déchets verts agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires.

De même, l'écobuage peut être autorisé dans le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, une autorisation préalable est obligatoire en mairie.

5. Autorités compétentes

Les sanctions prévues à l'article 23.1 relèvent du président de Dinan Agglomération, tandis que les sanctions relevant des points 23.2, 23.3 et 23.4 relèvent du maire de la commune concernée.

ARTICLE 25. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil communautaire, le 25 novembre 2024. Il entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Il peut être modifié, en tant que de besoin, par arrêté du président de Dinan Agglomération, détenteur du pouvoir de police administrative spéciale. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le règlement de collecte, le règlement des déchèteries et le règlement de facturation sont consultables sur le site internet de Dinan Agglomération, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

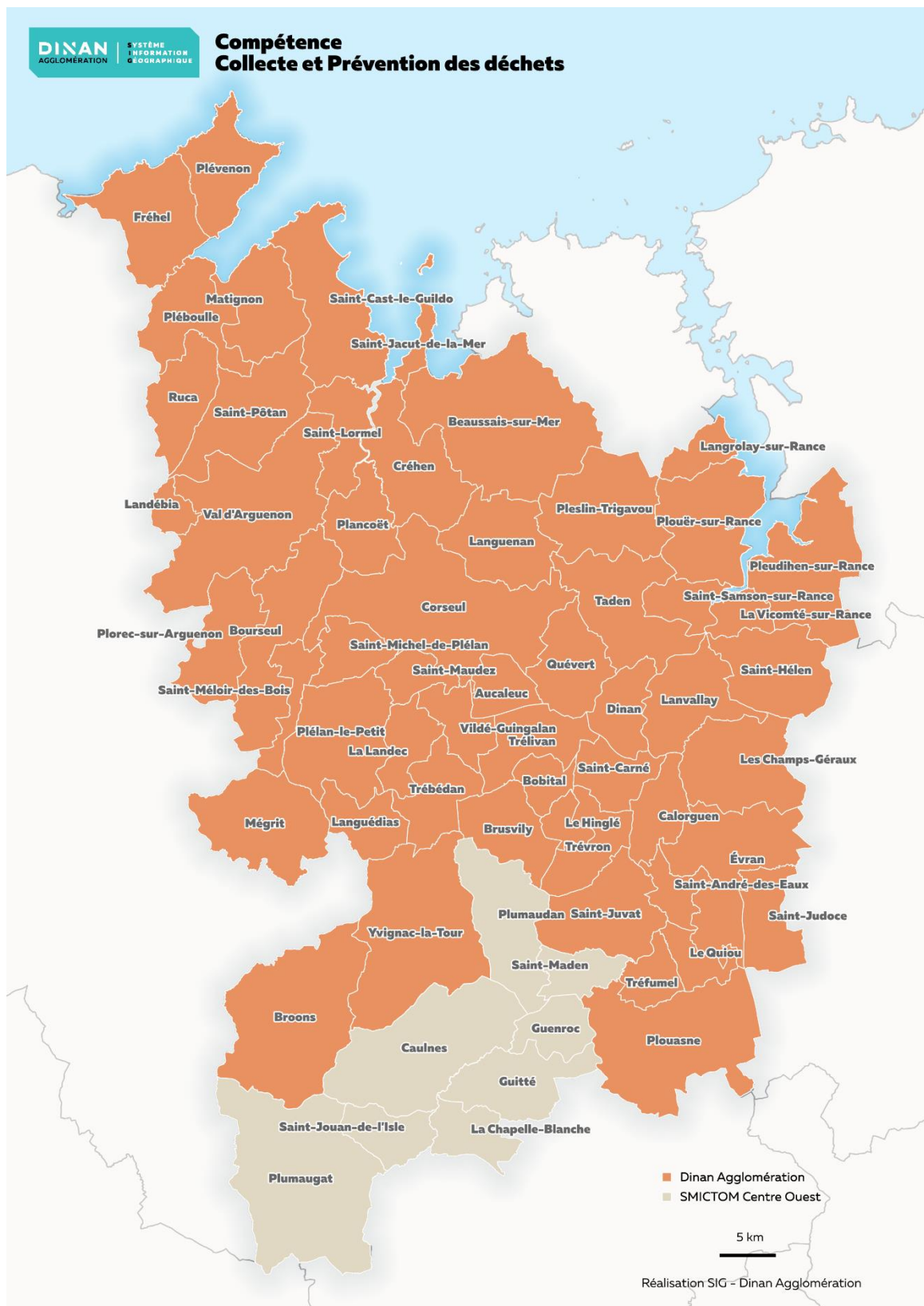
Le maire, le président, les agents de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération, habilités à cet effet, et le représentant de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

VII. ANNEXE 1 : SERVICE PROPOSE PAR COMMUNE

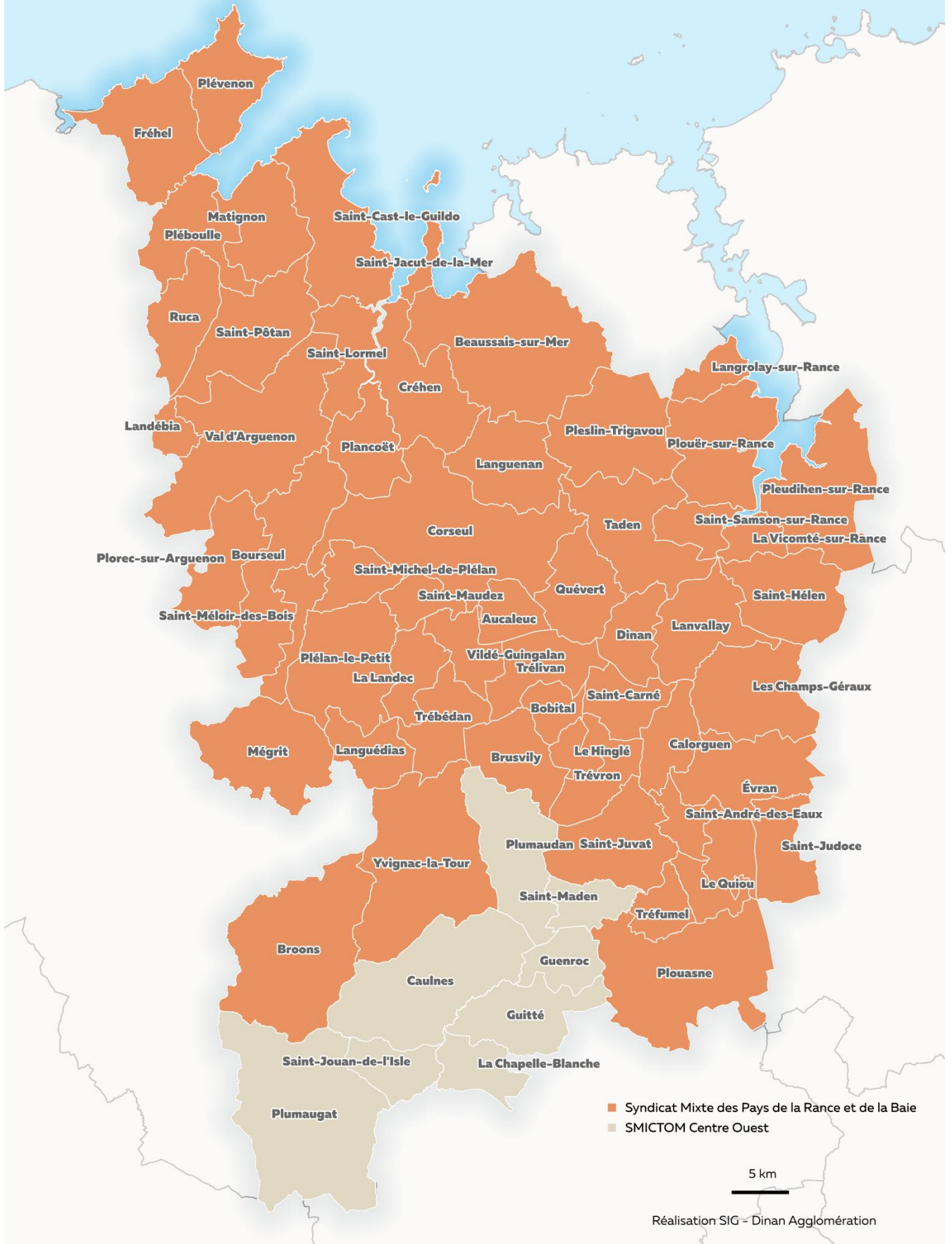
1. Liste des communes desservies par le Service Public de Gestion des Déchets de Dinan Agglomération :

<ul style="list-style-type: none">• Aucaleuc• Beaussais-sur-Mer• Bobital• Bourseul• Broons• Brusvily• Calorguen• Corseul• Créhen• Dinan-Léhon• Evran• Fréhel• La Landec• La Vicomté-sur-Rance• Landébia• Langrolay-sur-Rance• Languédias• Languenan• Lanvallay• Le Hinglé• Le Quiou• Les Champs-Géraux• Matignon• Mégrit• Plancoët• Pléboulle• Plélan-le-Petit• Pleslin-Trigavou	<ul style="list-style-type: none">• Pleudihen-sur-Rance• Plévenon• Plorec-sur-Arguenon• Plouasne• Plouër-sur-Rance• Quévert• Ruca• Saint-André-des-Eaux• Saint-Carné• Saint-Cast-le-Guildo• Saint-Hélen• Saint-Jacut-de-la-Mer• Saint-Judoce• Saint-Juvat• Saint-Lormel• Saint-Maudez• Saint-Méloir-des-Bois• Saint-Michel-de-Plélan• Saint-Pôtan• Saint-Samson-sur-Rance• Taden• Trébédan• Tréfumel• Trélivan• Trévron• Val d'Arguenon• Vildé-Guingalan• Yvignac-la-Tour
---	--

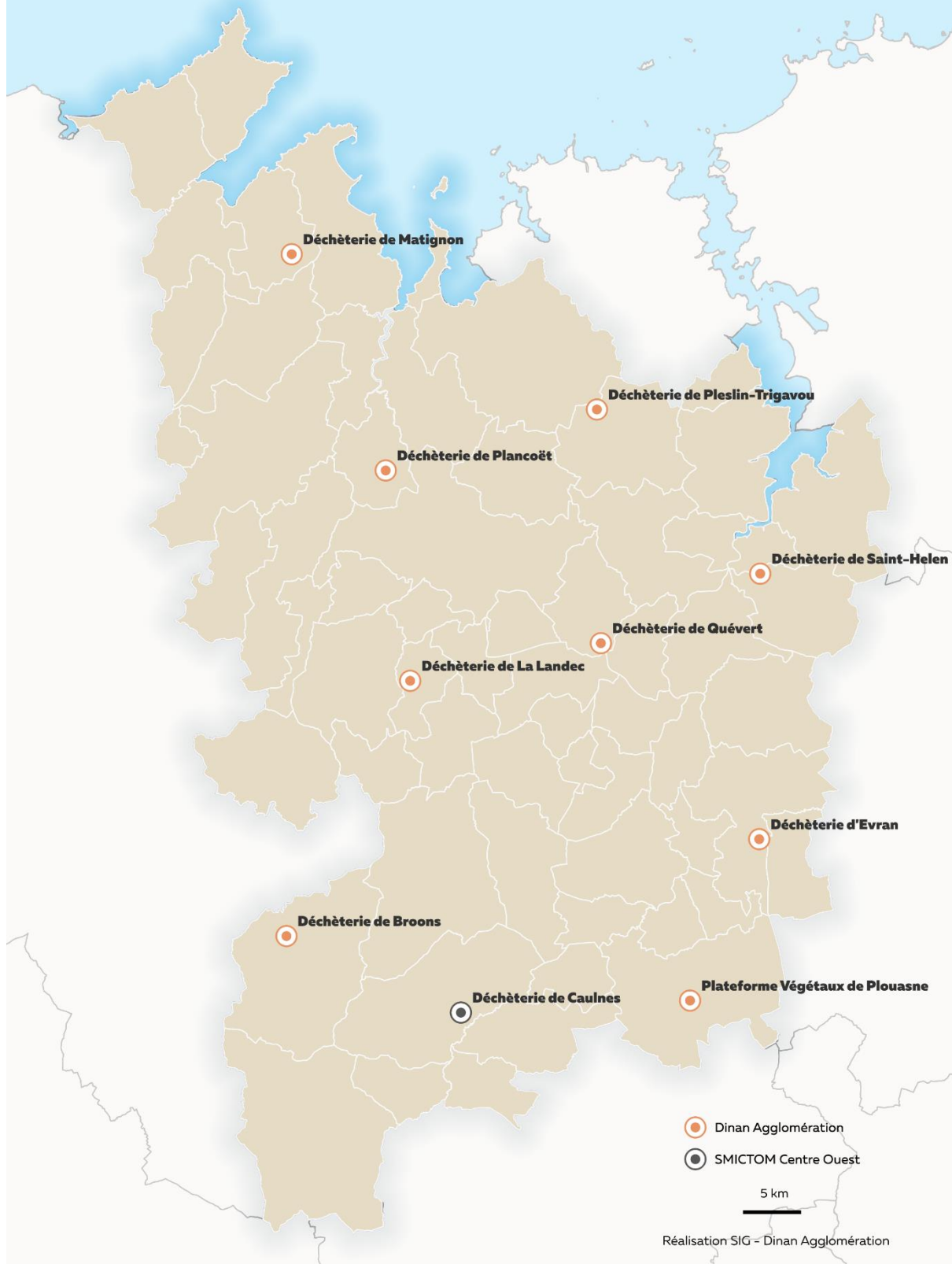
VIII. ANNEXE 2 : CARTES DES COMPETENCES DE DINAN AGGLOMERATION



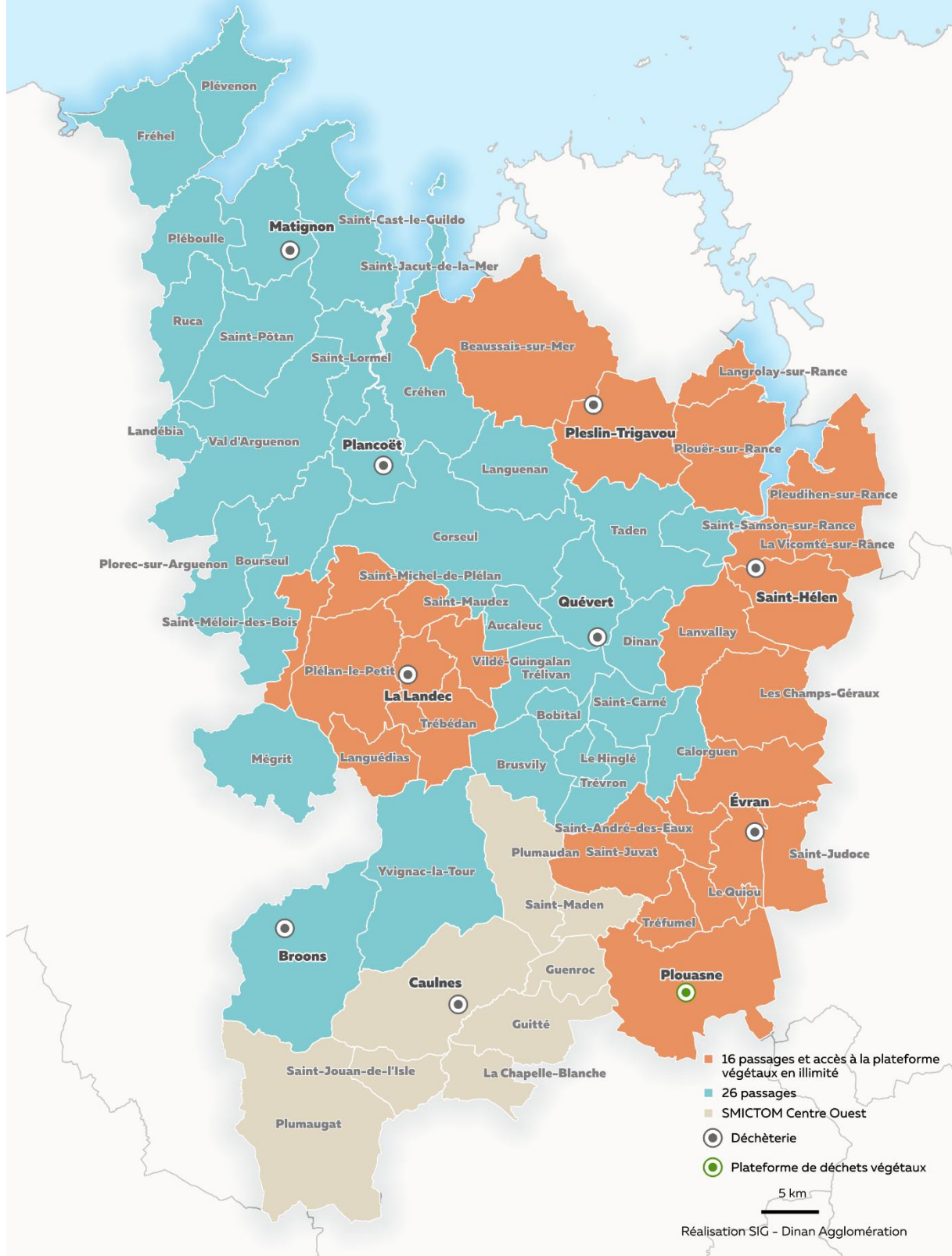
Compétence Traitement des déchets



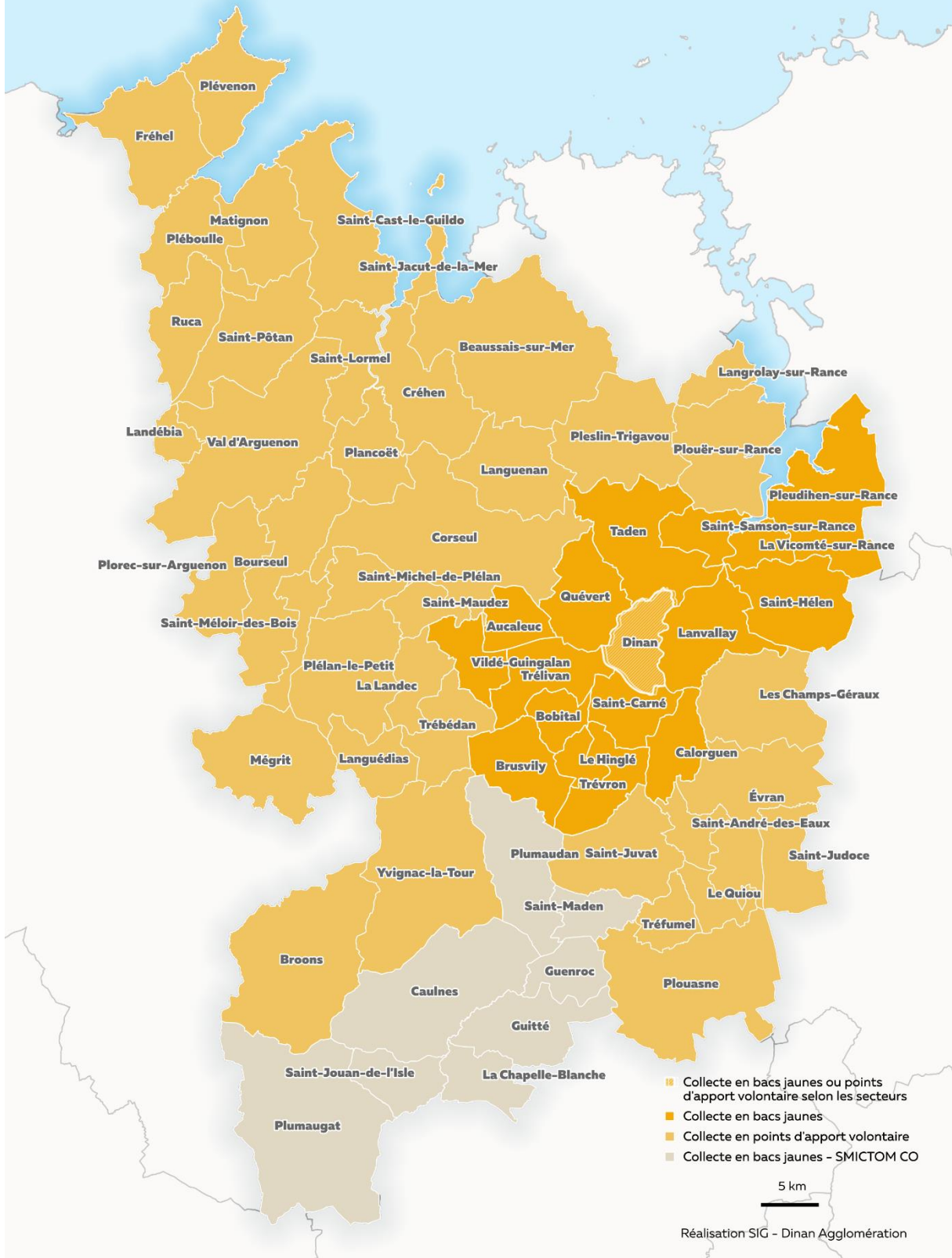
Localisation des déchèteries



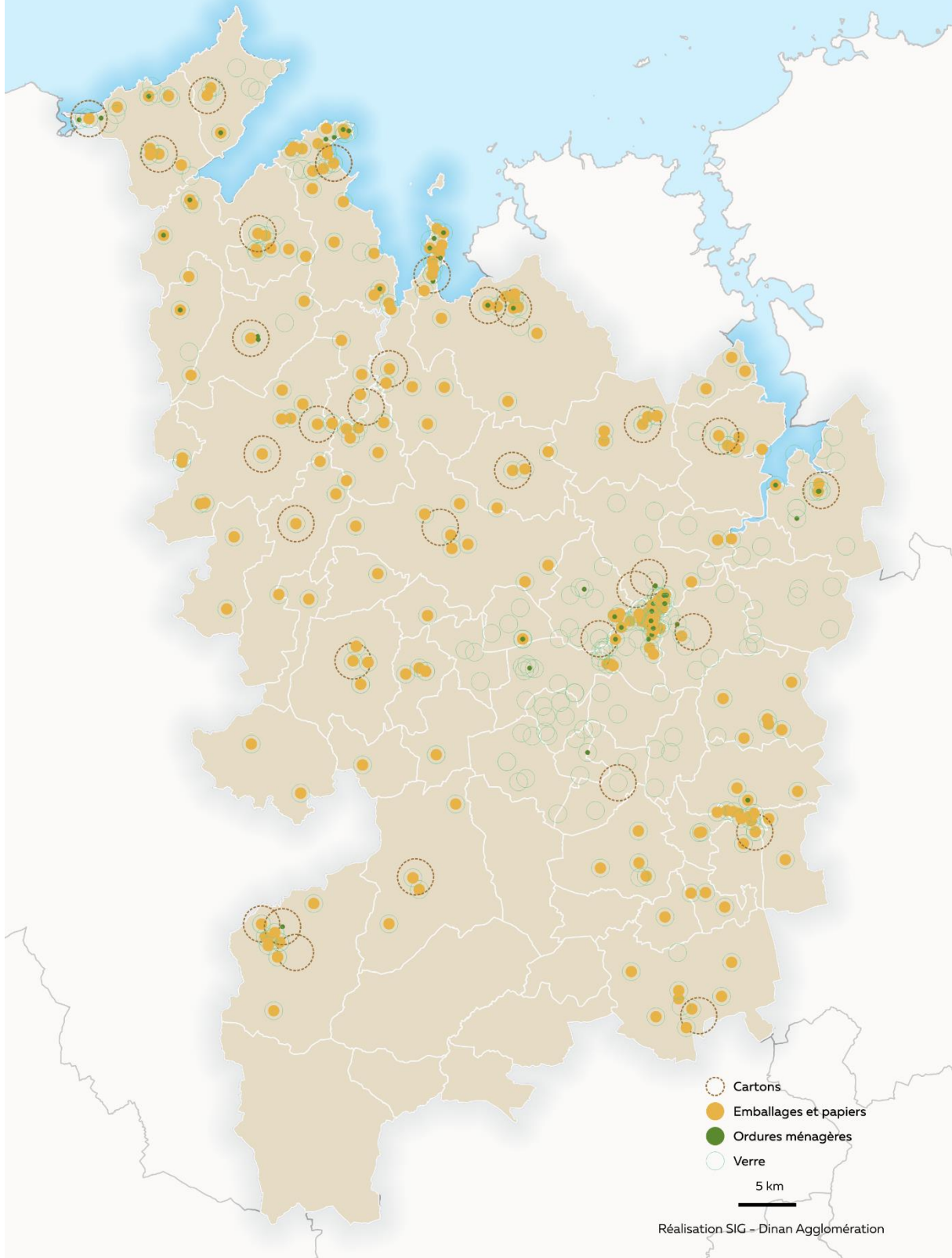
Nombre de passages autorisés en déchèteries

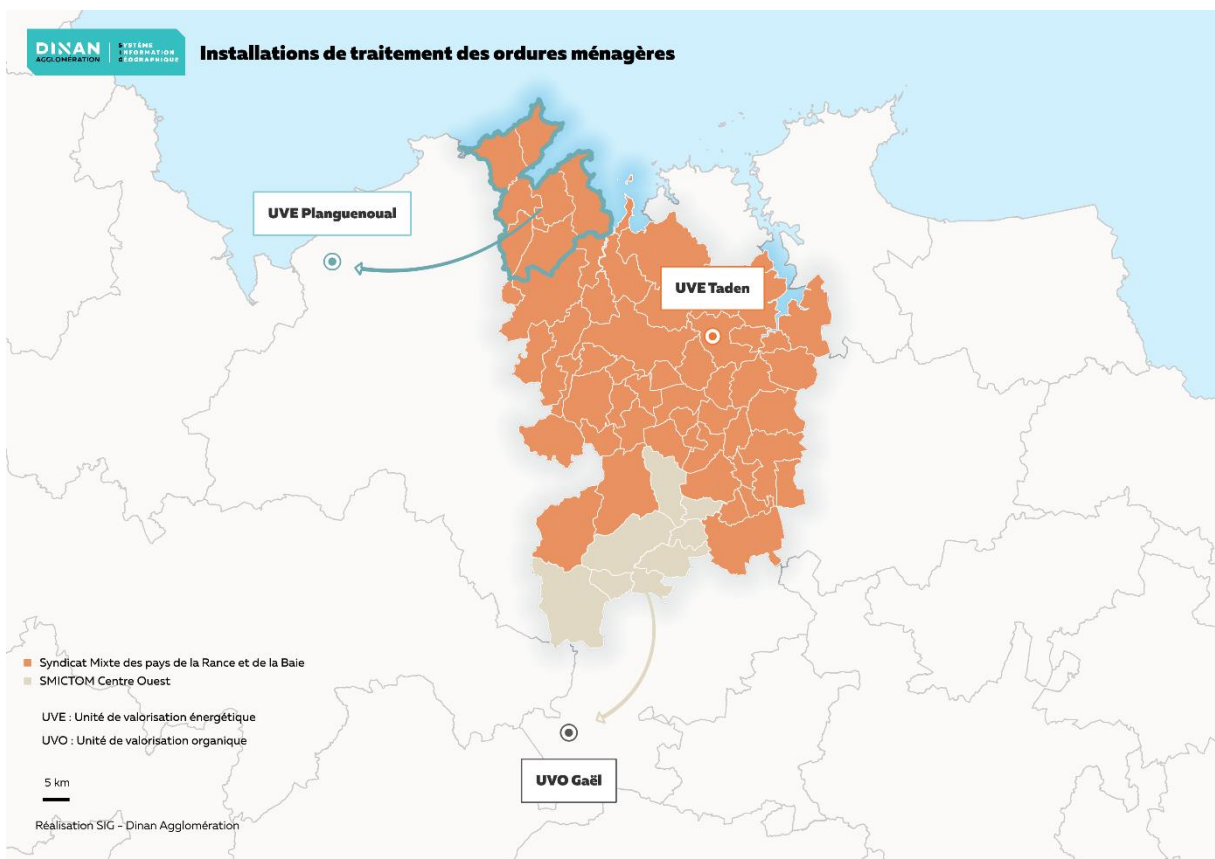
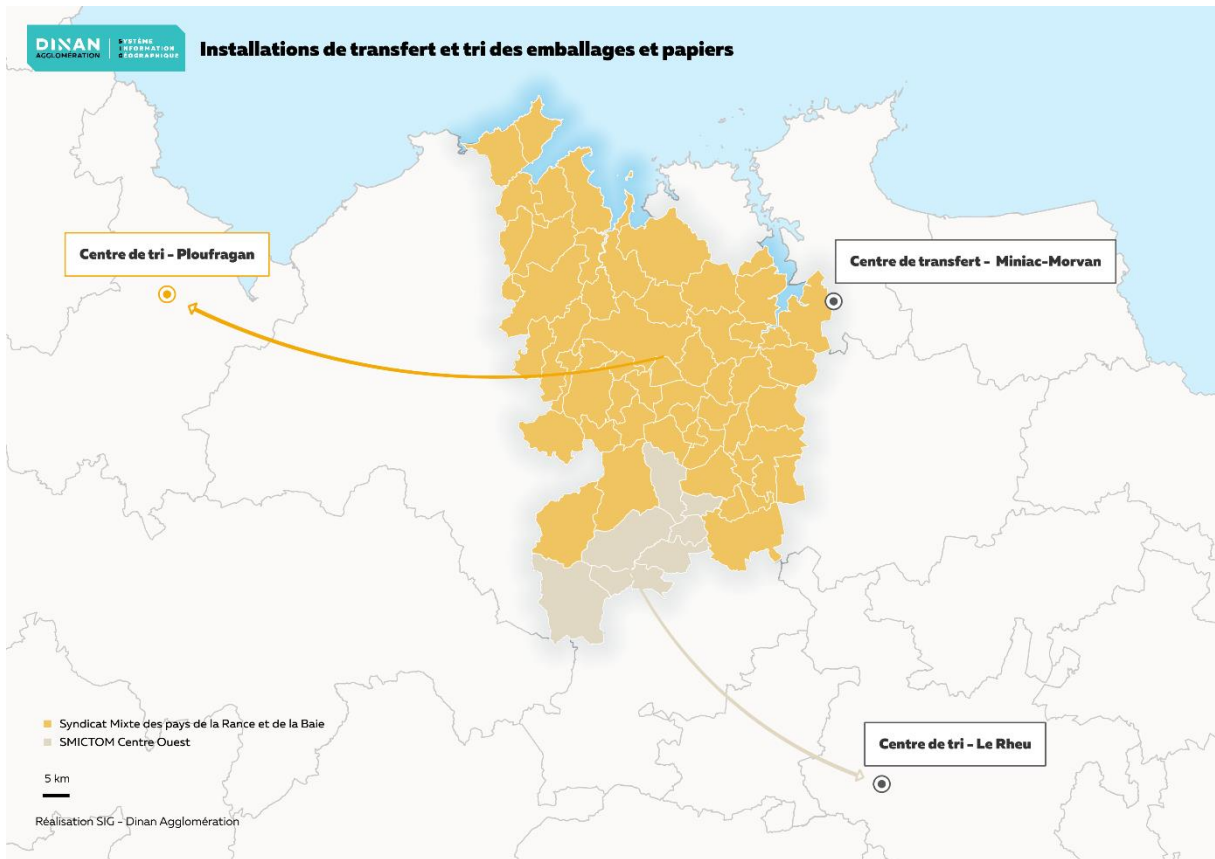


Sectorisation de la collecte sélective

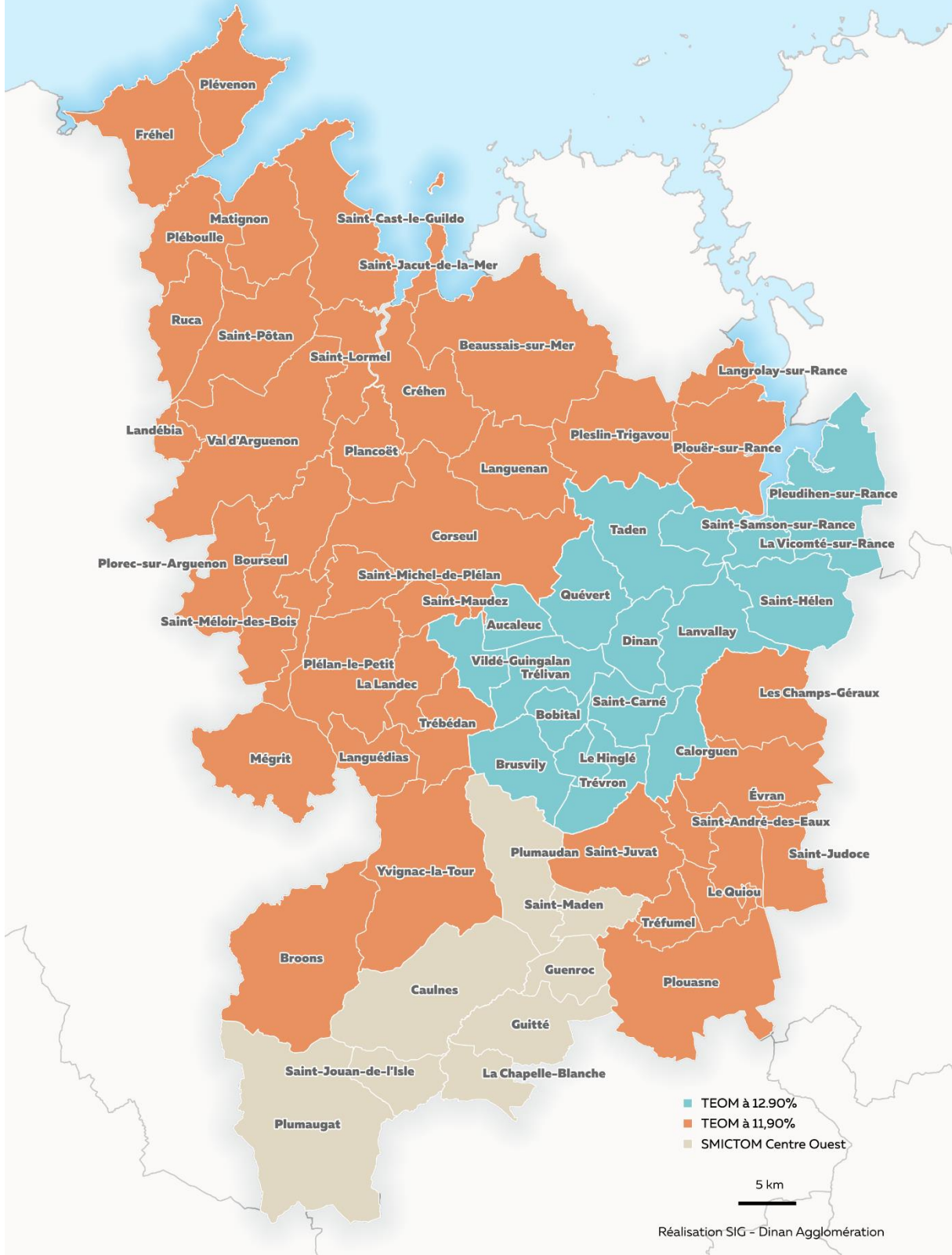


Principales colonnes d'apport volontaire





Sectorisation du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères - TEOM



IX. ANNEXE 3 : ACTIONS DU PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

PLPDMA
2022-2027

1- Réduire les quantités de biodéchets	<ul style="list-style-type: none"> • Le compostage de proximité • La gestion alternative des déchets végétaux • La lutte contre le gaspillage alimentaire
2- Etre exemplaires	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les achats publics • Sur les pratiques au quotidien des agents • Elu(e)s témoins
3- Fédérer autour de la prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les initiatives du territoire • Former un réseau d'ambassadeurs • Développer la communication • Sensibiliser les consommateurs de demain
4-Développer le réemploi, la réutilisation et la réparation	<ul style="list-style-type: none"> • Les textiles sanitaires réutilisables • La réparation et le réemploi • Le réemploi des matériaux de construction
5- Engager les acteurs économiques dans la prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurateurs, clients, osez ! • Tourisme durable • Mes courses zéro déchet • Sensibiliser les entreprises
6- Un service collecte et valorisation des déchets en faveur de la prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Refonte de la politique déchet <ul style="list-style-type: none"> • Etudier l'opportunité de mettre en place une tarification incitative • Etudier les solutions à mettre en œuvre pour le tri à la source des biodéchets

X. ANNEXE 4 : PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES



Mise à jour janvier 2017

PRÉCONISATIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Principe général :

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant. Selon le Code de la Route, la marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement normal. Celle-ci ne sera donc tolérée que pour les manœuvres du véhicule.

Cette prescription est renforcée par le département Prévention des accidents de travail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui stipule que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

- Les manœuvres de retournement ne pourront s'effectuer que sur des aires spécifiques réglementaires.
- La largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres en sens unique et cinq mètres en double sens, hors aires de stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...). Elle doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte et du déport des véhicules occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de virage.
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le Poids Total Autorisé en Charge est de 26 tonnes.

Cas particuliers :

- **Impasse** : dans le cas où une impasse comporte une aire de retournement conforme aux présentes préconisations (voir schémas ci-après) et permet donc le retournement du véhicule de collecte, le ramassage des ordures ménagères peut avoir lieu au porte à porte (devant chaque habitation ou par petits groupes), pour les riverains concernés à condition que les habitations se situent avant l'aire de retournement.

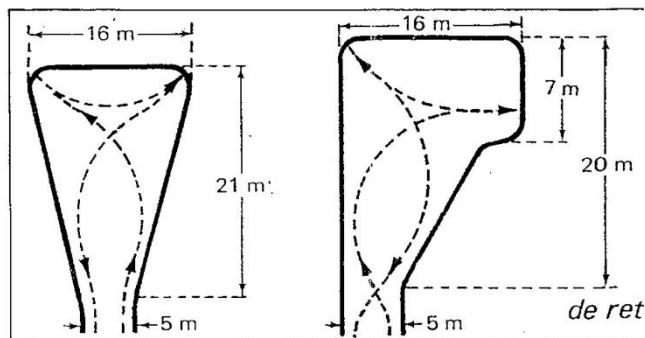
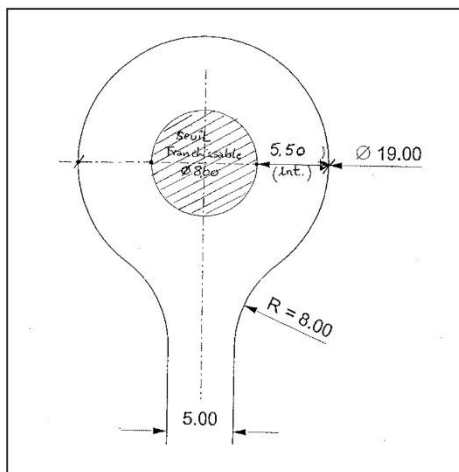
Dans le cas d'une impasse ne comportant pas d'aire de retournement, Dinan Agglomération demandera la mise en place d'un point de regroupement, lieu le plus proche des habitations concernées et garantissant la circulation du véhicule conformément au Code de la Route. La manœuvre ne pourra en aucun cas avoir lieu au milieu de l'impasse.

- **Voie privée** : la circulation sur une voie privée ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit du propriétaire dégageant la responsabilité de Dinan Agglomération en cas de détérioration des biens. Cette initiative n'est rendue possible que si les conditions pré-citées de circulation des véhicules sont respectées.

Constitution d'une réserve foncière :

Dans tous les cas, un espace de collecte des ordures ménagères devra être réservé à chaque entrée/sortie du lotissement. Il devra être accessible aux véhicules de collecte depuis la voie et d'une surface minimale de 10m². Cet espace doit être adapté à la dimension du lotissement (jusqu'à 7 lots : 10 m², à partir de 8 lots : 20 m²). Aucun fil électrique, téléphonique ou arbre ne doit surplomber cette réserve foncière.

D'une manière générale, en cas de non-respect de ces consignes, Dinan Agglomération se réserve le droit de mettre en place des aménagements particuliers (points de regroupement...), dans le but de garantir la sécurité des usagers, des agents chargés du ramassage, du matériel (véhicules de collecte) et des biens des usagers (véhicules en stationnement, haies végétales, murets, clôtures...).



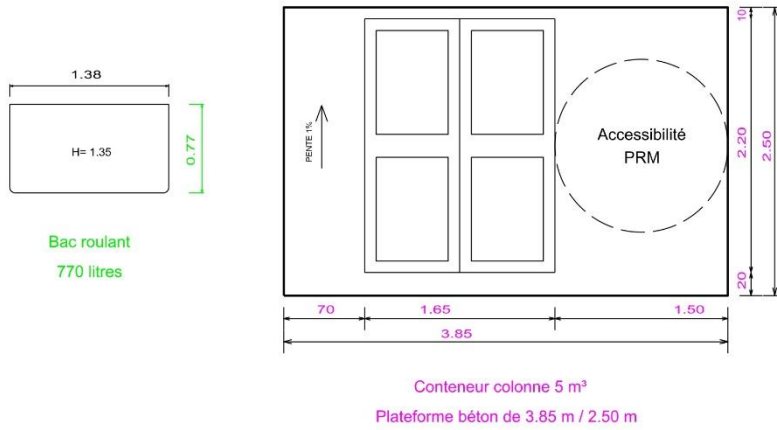
La configuration des voies et l'implantation de la réserve foncière doivent être validées avec le service de collecte des ordures ménagères.

Contact : Philippe GELARD
Tel . 02 96 87 72 72
Mail : p.gelard@dinan-agglomeration.fr

34, rue Bertrand Robidou - BP 56357 - 22106 Dinan Cdx - 02 96 87 14 14
contact@dinan-agglomeration.fr - www.dinan-agglomeration.fr

Schéma type d'aménagement d'espace conteneurs

Conteneurs collectifs ordures ménagères et ou tri selectif



Suggestion d'implantation des plates formes déchets

